

Règlement de la commission du répertoire audiovisuel

approuvé par le conseil d'administration du 15 décembre 2022

Article 1 – Composition de la commission

La commission est composée :

- Des 14 administrateur·rice·s élu·e·s au titre du collège des œuvres audiovisuelles, dont 1 élu·e au titre de la traduction, 1 au titre d'œuvres audiovisuelles dont au moins deux œuvres ont fait l'objet d'une exploitation cinématographique, 1 élu·e auteur·rice d'au moins 5 œuvres audiovisuelles classées dans la catégorie « reportage » et/ou « reportage d'investigation » telle que définies par le barème
 - de répartition de la Scam et validés par les organes compétents, et 1 élu·e au titre des écritures et formes émergentes si aucune commission n'est spécifiquement dédiée à ce répertoire, qui en sont membres de droit,
- et
- de commissaires nommé·e·s par le conseil d'administration, dont 1 au titre de la traduction et un 1 au titre des œuvres de commande institutionnelles.

Le cas échéant, le conseil d'administration peut nommer un·e ou plusieurs observateur·ice·s et déterminer les modalités de sa/leur mission (notamment durée de la mission d'observation, indemnités et défraiements s'il y a lieu...), conformément à la décision du conseil d'administration du 22 novembre 2019. L'observateur·ice ne peut pas prendre part au vote.

Article 2 – Composition du bureau

Le bureau de la commission est composé d'un·e président·e et de deux vice-président·e·s.

Le·la président·e est élu·e par la commission parmi les membres de droit, à la majorité des membres présent·e·s ou représenté·s.

Les deux vice-président·e·s sont élu·e·s, l'un·e parmi les membres de droit, l'autre parmi les membres de la commission nommés par le conseil d'administration, à la majorité des membres présents ou représentés.

Après chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, la commission procède à l'élection de son·sa président·e et de ses vice-président·e·s.

En l'absence du·de la président·e de la commission, c'est l'un·e des deux vice-président·e·s qui préside la séance, ou à défaut un membre de droit.

Article 3 - Nomination des membres

Les commissaires nommé·e·s par le conseil d'administration doivent être nommé·e·s conformément aux règles statutaires. Le conseil d'administration veille à la représentativité professionnelle de la commission en nommant des commissaires œuvrant dans les différents genres et pour les différents médias.

Selon les postes éventuellement vacants, un appel à candidatures est disponible sur l'espace membres. Le·la candidat·e adresse sa lettre de candidature, accompagnée d'un curriculum vitae, au·à la directeur·rice général·e de la Scam, soit par courrier électronique contre accusé de réception électronique soit sous pli recommandé avec avis de réception. La candidature doit être reçue au plus tard à la date fixée par l'appel à candidatures.

L'ensemble de la candidature (lettre et curriculum vitae) ne doit pas excéder quatre pages. Le·la candidat·e doit y joindre une déclaration sur l'honneur attestant qu'il·elle ne se trouve pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par les statuts.

LaScam*

Lorsque la commission est amenée à voter pour avis pour les candidat·es à des postes à pourvoir en son sein, un vote est organisé de la façon suivante :

- Un premier scrutin est organisé pour les candidat·es aspirant au renouvellement de leur mandat et un second scrutin séparé du premier pour les nouveaux candidat·es ;
- Lors du premier scrutin, les candidat·es aspirant au renouvellement de leur mandat ne participent pas au vote et, s'ils sont présents, se retirent le temps des délibérations relatives aux candidatures et de son déroulement ;
- Les candidat·es non renouvelés dans leur mandat ne peuvent se porter candidat·es au second scrutin ;
- Pour chacun des deux scrutins :
 - Chaque membre de la commission vote en établissant la liste des candidat·es pour lesquelles il apporte sa voix dans la limite des sièges à pourvoir;
 - Après dépouillement, les listes ainsi établies sont comparées et, dans la limite des sièges à pourvoir, les candidat·es ayant remporté la majorité absolue des votes exprimés sont élu·es par la commission ;
 - S'il reste des sièges à pourvoir, un deuxième tour est organisé pour les autres candidat·es n'ayant pas été élus au premier tour, au terme duquel les candidat·es ayant remporté la majorité simple des suffrages exprimés sont élu·es par la commission ;
 - Si d'aventure le dernier poste à pourvoir fait l'objet d'une égalité de voix, un nouveau tour est organisé à la majorité simple pour départager les candidat·es, et s'il fait une nouvelle fois l'objet d'une égalité de voix, le siège est départagé par le conseil d'administration qui statue en dernier ressort.
 - L'élection des candidat·es est ouverte au vote par procuration pour le seul premier tour, pour les tours suivants seul les votes des membres présents peuvent être pris en compte ;

Le vote de la commission est ensuite soumis au conseil d'administration qui, conformément à l'article 24 des Statuts de la Scam, en désigne les membres.

En cas de vacance en cours de mandat d'un ou plusieurs siège(s) de commissaire, la commission poursuit ses travaux tant qu'elle est composée d'au moins deux tiers de ses membres. Si elle est composée de moins de deux tiers de ses membres, et sauf si le renouvellement de la commission doit intervenir dans les cinq mois, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement des commissaires. Il détermine alors les modalités de nomination (nombre de postes à pourvoir, durée du mandat provisoire dans l'attente du prochain renouvellement...).

Article 4 - Durée du mandat

Le mandat de commissaire est d'une durée de quatre ans, éventuellement renouvelable. Il prend effet dès que la candidature de l'auteur·rice a été entérinée par le conseil d'administration. Les mandats arrivant à leur terme courent jusqu'à la réunion du conseil d'administration désignant leurs successeurs.

Les commissaires nommé·e·s par le conseil d'administration ne peuvent toutefois pas être nommé·e·s de nouveau moins de deux ans après la fin de leur deuxième mandat consécutif.

Article 5 - Quorum et assiduité

La commission ne peut siéger que si au moins 11 membres sont présents dont 1 membre de droit.

Seront considérés comme démissionnaires les membres de la commission qui, sans excuse valable, n'auront pas assisté à six séances consécutives.

Article 6 - Indemnités de présence

Une indemnité est attribuée aux membres de la commission. Son montant est fixé par le conseil d'administration (voir note *Indemnisation et remboursement des frais des membres de la Scam*).

Les membres sont tenus de signer une feuille de présence à chaque séance. Elle fait foi pour le règlement des indemnités.

Article 7 - Rôle de la commission

Conformément aux statuts, la commission a un rôle consultatif à l'égard du conseil d'administration. Elle étudie les questions qui lui sont soumises par ce dernier relativement au domaine des œuvres du répertoire audiovisuel, dans le cadre de l'objet de la société et fait part de ses avis au conseil d'administration.

Les membres de la commission sont habilités, dans le cadre des décisions du conseil d'administration, à présélectionner et/ou décerner les Bourses et Prix relatifs au répertoire dont la commission a la charge, notamment le Prix Charles Brabant.

Par délégation du conseil d'administration, la commission a pour mission essentielle la présélection des œuvres destinées au jury des « Etoiles de la Scam ». Dans ce cadre, la commission organise ses travaux en accord avec les services de la Scam. Pour chaque session, elle nomme parmi ses membres ceux-celles qui procéderont à la présélection des œuvres. Les indemnités et les défraiements de cette mission sont décidées par le conseil d'administration.

Par ailleurs, la commission peut ponctuellement constituer des groupes de travail dans la mesure où leur objet et leur composition sont formellement validés par le conseil d'administration. Les groupes de travail doivent obligatoirement être présidés par un membre de droit. Sauf décision du conseil d'administration, les réunions des groupes du travail ne donnent pas lieu à indemnités ou défraiement.

Article 8 - Fonctionnement de la commission

8.1 Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée aux membres de la commission par le·la secrétaire de séance désigné·e par le directeur·rice général·e parmi les membres du personnel. La date de la réunion est proposée par le·la président·e de la commission ou le·la président·e de séance. L'ordre du jour est établi par le·la président·e de la commission ou le·la président·e de séance en liaison avec le·la secrétaire de séance.

8.2 Pouvoir

Les membres ne peuvent se faire représenter que par un autre membre et en vertu d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut représenter plus d'un autre membre.

8.3 Vote

Les propositions de la commission, limitées à ses domaines de compétence, sont adoptées à main levée, sauf décision contraire, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du·de la président·e, ou en son absence, celle du·de la vice-président·e ou du membre de droit qui préside la séance, est prépondérante.

8.4 Compte rendu

Un compte rendu de réunion est établi par le secrétaire de séance. Il est signé par le-la président-e et le-la secrétaire de séance. Il est adressé aux membres de la commission.

Article 9 - Rapport annuel

Le-la président-e de la commission établit un rapport sur les travaux de la commission, dont il est donné communication au conseil d'administration six semaines au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Ce rapport est lu en assemblée générale.

Article 10 – Déontologie - Incompatibilités

Les candidats et les membres des commissions doivent respecter les articles suivants des statuts :

« Article 37-2 des statuts :

III. – Les candidats aux commissions et leurs membres en cours de mandat ne doivent pas se trouver dans l'une des situations suivantes :

1. être sous le coup d'une peine d'inéligibilité prononcée à titre de sanction disciplinaire,
2. être privé de l'exercice de leurs droits civiques et civils,
3. exercer une fonction exécutive dans une structure bénéficiant ou demandant à bénéficier d'une aide ou d'un partenariat de la société.

Et, sauf dérogation du conseil d'administration :

4. faire partie d'un organe de gestion d'une structure bénéficiant ou demandant à bénéficier d'une aide ou d'un partenariat de la société.

5. faire partie des organes de direction ou de consultation de toute autre société, association ou structure s'occupant à titre principal ou accessoire de l'administration ou de la défense des droits d'auteur ou de la défense des intérêts des organisations visées aux 6 et 7 ci-dessous. En raison des particularités du régime applicable aux auteurs représentés au sein d'une commission, des dérogations spécifiques peuvent être prévues dans le règlement de ladite commission et s'appliquer automatiquement.

6. exercer des fonctions de direction ou de gestion dans toute entreprise intéressée à la commande et la production ou d'une manière générale l'exploitation d'œuvres relevant du répertoire de la société, ou susceptible d'être en conflit d'intérêts avec la société. Dans ce cas, une dérogation éventuelle ne sera possible que si le candidat atteste avoir respecté vis-à-vis des auteurs qu'il emploie les obligations contractuelles proposées par la société et justifie avoir déclaré au répertoire, dans les cinq ans qui précèdent, au moins une œuvre relevant du répertoire qu'il souhaite représenter.

7. exercer des fonctions de direction ou de gestion dans toute entreprise intéressée à la commande, la diffusion et la programmation ou d'une manière générale l'exploitation d'œuvres relevant du répertoire de la société, ou susceptible d'être en conflit d'intérêts avec la société. Dans ce cas, une dérogation éventuelle ne sera possible que si le diffuseur qui emploie le candidat est lié à la société par un contrat général de représentation et de reproduction pour l'utilisation de son répertoire et dans la mesure où ce contrat est respecté.

Il est entendu que les candidats et les membres des organes précités au [...] III ne peuvent être salariés ni appartenir au personnel de la société.

IV. – En cours de mandat, les membres [...] d'une commission ont l'obligation d'informer le conseil d'administration de tout changement de situation dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai d'un mois.

Article 37-3 des statuts : Dès le début de leur mandat et tant que celui-ci court, les membres [...] des commissions ne peuvent prétendre à aucune aide à la création, aucun prix, aucune subvention ou partenariat de la Scam, à quelque titre que ce soit. Si une demande d'aide à la

LaScam*

création, de prix, de subvention ou de partenariat est en cours de traitement au moment de son élection, le membre devra y renoncer avant le début de son mandat.

L'interdiction de toute aide ou distinction s'étend à leur(s) coauteur(s) éventuel(s).

Article 37-4 des statuts : Tout membre d'un organe collégial de la société, intéressé à une décision quelle qu'elle soit, directement ou indirectement, se retire pendant le temps de la délibération et du vote ; il est tenu compte de ce retrait pour le calcul de la majorité nécessaire au vote de la décision.

Les membres du comité de surveillance ne peuvent appartenir à une commission ni se voir confier de mission dans la cadre d'une commission (**article 37-2 II des statuts**) ».

Le règlement de la commission est établi en conformité avec les statuts, le règlement général et les décisions du conseil d'administration de la Scam. En cas de contradiction, les statuts, règlement général et décisions du conseil d'administration priment en tout état de cause. Toute évolution de ces textes susceptible d'influer sur les clauses du règlement (composition, fonctionnement ...) est d'application immédiate, sans qu'il soit besoin d'attendre l'approbation par le conseil d'administration du règlement amendé.

Règlement de la commission du répertoire des écritures et formes émergentes

Approuvé par le conseil d'administration du 15 décembre 2022.

Article 1 - Composition de la commission

La commission est composée :

- d'un·e administrateur·rice élu·e au titre des écritures et formes émergentes.
- d'au plus 11 commissaires nommé·e·s par le conseil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration peut nommer un·e ou plusieurs observateur·ice·s et déterminer les modalités de sa/leur mission (notamment durée de la mission d'observation, indemnités et défraiements s'il y a lieu...), conformément à la décision du conseil d'administration du 22 novembre 2019. L'observateur·ice ne peut pas prendre part au vote.

Article 2 – Composition du bureau

Le bureau de la commission est composé d'un·e président·e et d'un·e vice-président·e. Le·la président·e est l'administrateur·rice. Le·la vice-président·e· est élu·e· à la majorité des membres présents ou représentés parmi les membres de la commission.

Après chaque renouvellement partiel du conseil d'administration, la commission procède à l'élection de son·sa vice-président·e.

En l'absence du·de la président·e de la commission, c'est le·la vice-président·e qui préside la séance.

Article 3 - Nomination des membres

Les commissaires nommé·e·s par le conseil d'administration doivent être éligibles conformément aux règles statutaires. Le conseil d'administration veille à la représentativité professionnelle de la commission en nommant des commissaires œuvrant dans les différents genres et pour les différents médias.

Selon les postes éventuellement vacants, un appel à candidatures est disponible sur l'espace membres. Le·la candidat·e adresse sa lettre de candidature, accompagnée d'un curriculum vitae, au directeur·rice général·e de la Scam, soit par courrier électronique contre accusé de réception électronique, soit sous pli recommandé avec avis de réception. La candidature doit être reçue au plus tard à la date fixée par l'appel à candidatures.

L'ensemble de la candidature (lettre et curriculum vitae) ne doit pas excéder quatre pages. Le·la candidat·e doit y joindre une déclaration sur l'honneur attestant qu'il·elle ne se trouve pas dans l'un des cas d'incompatibilité prévus par les statuts.

Lorsque la commission est amenée à voter pour avis pour les candidat·es à des postes à pourvoir en son sein, un scrutin est organisé de la façon suivante :

- Un premier scrutin est organisé pour les candidat·es aspirant au renouvellement de leur mandat et un second scrutin séparé du premier pour les nouveaux candidat·es ;
- Lors du premier scrutin, les candidat·es aspirant au renouvellement de leur mandat ne participent pas au vote et, s'ils sont présents, se retirent le temps des délibérations relatives aux candidatures et de son déroulement ;
- Les candidat·es non renouvelés dans leur mandat ne peuvent se porter candidat·es

au second scrutin ;

- Pour chacun des deux scrutins :

- Chaque membre de la commission vote en établissant la liste des candidat-es pour lequel-les il apporte sa voix dans la limite des sièges à pourvoir ;
- Après dépouillement, les listes ainsi établies sont comparées et, dans la limite des sièges à pourvoir, les candidat-es ayant remporté la majorité absolue des votes exprimés sont élu-es par la commission ;
- S'il reste des sièges à pourvoir, un deuxième tour est organisé pour les autres candidat-es n'ayant pas été élus au premier tour, au terme duquel les candidat-es ayant remporté la majorité simple des suffrages exprimés sont élu-es par la commission ;
- Si d'aventure le dernier poste à pourvoir fait l'objet d'une égalité de voix, un nouveau tour est organisé à la majorité simple pour départager les candidat-es, et s'il fait une nouvelle fois l'objet d'une égalité de voix, le siège est départagé par le conseil d'administration qui statue en dernier ressort.
- L'élection des candidat-es est ouverte au vote par procuration pour le seul premier tour, pour les tours suivants seul les votes des membres présents peuvent être pris en compte ;

Le vote de la commission est ensuite soumis au conseil d'administration qui, conformément à l'article 24 des Statuts de la Scam, en désigne les membres. »

En cas de vacance en cours de mandat d'un ou plusieurs siège(s) de commissaire, la commission poursuit ses travaux tant qu'elle est composée d'au moins deux tiers de ses membres. Si elle est composée de moins de deux tiers de ses membres, et sauf si le renouvellement de la commission doit intervenir dans les cinq mois, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement des commissaires. Il détermine alors les modalités de nomination (nombre de postes à pourvoir, durée du mandat provisoire dans l'attente du prochain renouvellement...).

Article 4 - Durée du mandat

Le mandat de commissaire est d'une durée de quatre ans, éventuellement renouvelable. Il prend effet dès que la candidature de l'auteur-riche a été entérinée par le conseil d'administration. Les mandats arrivant à leur terme courent jusqu'à la réunion du conseil d'administration désignant leurs successeurs.

Les commissaires nommé-e-s par le conseil d'administration ne peuvent toutefois pas être nommé-e-s de nouveau moins de deux ans après la fin de leur deuxième mandat consécutif.

Article 5 - Quorum et assiduité

La commission ne peut siéger que si au moins 5 membres sont présents.

Seront considérés comme démissionnaires les membres de la commission qui, sans excuse valable, n'auront pas assisté à six séances consécutives.

Article 6 - Indemnités de présence

Une indemnité est attribuée aux membres de la commission. Son montant est fixé par le conseil d'administration (voir note *Indemnisation et remboursement des frais des membres de la Scam*).

Les membres sont tenus de signer une feuille de présence à chaque séance. Elle fait foi pour le règlement des indemnités.

Article 7 - Rôle de la commission

Conformément aux statuts, la commission a un rôle consultatif à l'égard du conseil d'administration. Elle étudie les questions qui lui sont soumises par ce dernier relativement au domaine des écritures et formes émergentes, dans le cadre de l'objet de la société et fait part de ses avis au conseil d'administration.

Les membres de la commission sont habilités, dans le cadre des décisions du conseil d'administration, à présélectionner et/ou décerner les Bourses et Prix relatifs au répertoire dont la commission a la charge.

Par ailleurs, la commission peut ponctuellement constituer des groupes de travail dans la mesure où leur objet et leur composition sont formellement validés par le conseil d'administration. Les groupes de travail doivent obligatoirement être présidés par le·la président·e ou le·la vice-président·e. Sauf décision du conseil d'administration, les réunions des groupes du travail ne donnent pas lieu à indemnités ou défraiement.

Article 8 - Fonctionnement de la commission

8.1 Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée aux membres de la commission par le·la secrétaire de séance désigné·e par le·la directeur·rice général·e parmi les membres du personnel. La date de la réunion est proposée par le·la président·e de la commission ou le·la président·e de séance. L'ordre du jour est établi par le·la président·e de la commission ou le·la président·e de séance en liaison avec le·la secrétaire de séance.

8.2 Pouvoir

Les membres ne peuvent se faire représenter que par un autre membre et en vertu d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut représenter plus d'un autre membre.

8.3 Vote

Les propositions de la commission, limitées à ses domaines de compétence, sont adoptées à main levée, sauf décision contraire, à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du·de la président·e, ou en son absence, celle du·de la vice-président·e est prépondérante.

8.4 Compte rendu

Un compte rendu de réunion est établi par le·la secrétaire de séance. Il est signé par le·la président·e et le·la secrétaire de séance.

Article 9 - Rapport annuel

Le·la président·e de la commission établit un rapport sur les travaux de la commission, dont il est donné communication au conseil d'administration avant l'assemblée générale ordinaire. Ce rapport est lu en assemblée générale.

Article 10 – Déontologie - Incompatibilités

Les candidats et les membres des commissions doivent respecter les articles suivants des statuts :

« Article 37-2 des statuts :

III. – Les candidats aux commissions et leurs membres en cours de mandat ne doivent pas se trouver dans l’une des situations suivantes :

1. être sous le coup d’une peine d’inéligibilité prononcée à titre de sanction disciplinaire,
2. être privé de l’exercice de leurs droits civiques et civils,
3. exercer une fonction exécutive dans une structure bénéficiant ou demandant à bénéficier d’une aide ou d’un partenariat de la société.

Et, sauf dérogation du conseil d’administration :

4. faire partie d’un organe de gestion d’une structure bénéficiant ou demandant à bénéficier d’une aide ou d’un partenariat de la société.

5. faire partie des organes de direction ou de consultation de toute autre société, association ou structure s’occupant à titre principal ou accessoire de l’administration ou de la défense des droits d’auteur ou de la défense des intérêts des organisations visées aux 6 et 7 ci-dessous. En raison des particularités du régime applicable aux auteurs représentés au sein d’une commission, des dérogations spécifiques peuvent être prévues dans le règlement de ladite commission et s’appliquer automatiquement.

6. exercer des fonctions de direction ou de gestion dans toute entreprise intéressée à la commande et la production ou d’une manière générale l’exploitation d’œuvres relevant du répertoire de la société, ou susceptible d’être en conflit d’intérêts avec la société. Dans ce cas, une dérogation éventuelle ne sera possible que si le candidat atteste avoir respecté vis-à-vis des auteurs qu’il emploie les obligations contractuelles proposées par la société et justifie avoir déclaré au répertoire, dans les cinq ans qui précèdent, au moins une œuvre relevant du répertoire qu’il souhaite représenter.

7. exercer des fonctions de direction ou de gestion dans toute entreprise intéressée à la commande, la diffusion et la programmation ou d’une manière générale l’exploitation d’œuvres relevant du répertoire de la société, ou susceptible d’être en conflit d’intérêts avec la société. Dans ce cas, une dérogation éventuelle ne sera possible que si le diffuseur qui emploie le candidat est lié à la société par un contrat général de représentation et de reproduction pour l’utilisation de son répertoire et dans la mesure où ce contrat est respecté.

Il est entendu que les candidats et les membres des organes précités au [...] III ne peuvent être salariés ni appartenir au personnel de la société.

IV. – En cours de mandat, les membres [...] d’une commission ont l’obligation d’informer le conseil d’administration de tout changement de situation dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai d’un mois.

Article 37-3 des statuts : Dès le début de leur mandat et tant que celui-ci court, les membres [...] des commissions ne peuvent prétendre à aucune aide à la création, aucun prix, aucune subvention ou partenariat de la Scam, à quelque titre que ce soit. Si une demande d’aide à la création, de prix, de subvention ou de partenariat est en cours de traitement au moment de son élection, le membre devra y renoncer avant le début de son mandat.

L’interdiction de toute aide ou distinction s’étend à leur(s) coauteur(s) éventuel(s).

Article 37-4 des statuts : Tout membre d’un organe collégial de la société, intéressé à une décision quelle qu’elle soit, directement ou indirectement, se retire pendant le temps de la délibération et du vote ; il est tenu compte de ce retrait pour le calcul de la majorité nécessaire au vote de la décision.

Les membres du comité de surveillance ne peuvent appartenir à une commission ni se voir confier de mission dans la cadre d’une commission (**article 37-2 II des statuts**) ».

Le règlement de la commission est établi en conformité avec les statuts, le règlement général et les décisions du conseil d'administration de la Scam. En cas de contradiction, les statuts, règlement général et décisions du conseil d'administration priment en tout état de cause. Toute évolution de ces textes susceptible d'influer sur les clauses du règlement (composition, fonctionnement ...) est d'application immédiate, sans qu'il soit besoin d'attendre l'approbation par le conseil d'administration du règlement amendé.